

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

- **DEPOSEE PAR** : M. Camille de ROCCA SERRA et Mme Nathalie RUGGERI ET
DU GROUPE « RASSEMBLER POUR LA CORSE »
- **OBJET** : INTERDICTION DE TOUT FORAGE EXPLORATOIRE EN
MEDITERRANEE OCCIDENTALE ET PLUS
PARTICULIEREMENT SUR LE SITE DU GOLFE DE PORTO.

CONSIDERANT que le Golfe de Porto, qui s'étend sur près de 12 000 hectares en traversant les Calanches de Piana, le Golfe de Girolata et la Réserve de Scandola est un site remarquable, le seul de Corse à être inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité depuis 1983, et le premier espace français à avoir été classé en tant que site naturel,

CONSIDERANT que lors de la 36ème session du Comité du patrimoine mondial (UNESCO) qui s'est tenue à Saint-Petersbourg entre le 24 juin et le 6 juillet 2012, le Golfe de Porto, dont la conservation est jugée en danger potentiel par l'organisation internationale, a été placé «sous surveillance»,

CONSIDERANT que cette position est essentiellement motivée par le risque de pollution que constituent les opérations de prospection d'hydrocarbures liquides ou gazeux entre le Var et la Corse, plus précisément la demande de prolongation d'un permis exclusif de recherche,

CONSIDERANT que si ce permis, nommé Rhône-Méditerranée et octroyé à deux sociétés en 2002, ne présentait pas de risque majeur jusqu'alors, la troisième et dernière demande de renouvellement concerne cette fois un secteur de 9 375 km² situé à 102 milles nautiques de la limite ouest du Golfe de Porto,

CONSIDERANT surtout que si les résultats des opérations de prospection s'avéraient probants, un forage exploratoire serait effectué par les deux sociétés pour confirmer la présence de réserves exploitables de gaz biogénique alors même «*qu'aucun élément ne permet de garantir l'absence d'hydrocarbures liquides lors d'une opération de forage*» (rapport de l'UNESCO - décision 36COM7B.19), laissant ainsi planer la menace d'une marée noire près de nos côtes,

CONSIDERANT que le Conseil scientifique de la Réserve naturelle de Scandola a manifesté son opposition aux projets de prospection et de forage en insistant sur le fait que la Méditerranée occidentale est une zone de forte sismicité, que deux épencentres de séismes ont été localisés dans le périmètre concerné par le permis, et que les conséquences d'un accident ou d'un écoulement d'hydrocarbures dans une mer semi-fermée comme la Méditerranée seraient désastreuses,

CONSIDERANT que malgré les positions de Nicolas Sarkozy puis de François Hollande qui se sont déclarés opposés à tout projet de forage exploratoire en Méditerranée lors de la campagne présidentielle, aucune décision officielle n'a été prise par l'Etat concernant le (non) renouvellement de ce permis de prospection qui est donc considéré comme étant toujours en cours de validité,

CONSIDERANT par ailleurs que le Comité du patrimoine mondial s'est inquiété des conséquences de la surfréquentation touristique du site, notamment des répercussions néfastes de la recrudescence de mouillages à l'ancre sur l'herbier de posidonie,

CONSIDERANT que lors du renouvellement du Diplôme Européen des espaces protégés octroyé à la Réserve Naturelle de Scandola en septembre 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a assorti sa décision de renouvellement de recommandations visant à protéger le site,

CONSIDERANT qu'en novembre 2009, notre Assemblée s'est prononcée en faveur de l'instauration d'une taxe forfaitaire de mouillage pour les navires de plaisance dans les réserves des Bouches de Bonifacio et de Scandola, alors proposée par la majorité et le Conseil Exécutif précédents; Et que cette demande d'adaptation législative déboucherait sur une fiscalité écologique au profit des entités gestionnaires des sites qui pourraient alors intensifier leurs dispositifs de contrôle et de préservation des espaces concernés par la surfréquentation,

CONSIDERANT que dans les conclusions du rapport, l'UNESCO *«Prie instamment l'Etat partie de ne pas accorder de permis pour effectuer des forages exploratoires d'hydrocarbures susceptibles d'affecter le bien et son environnement»* et *«Demande à l'Etat de lui soumettre d'ici le 1er février 2013 un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, incluant les impacts potentiels sur le bien des activités d'exploration d'hydrocarbures et l'état d'avancement de la définition du plan de gestion et de la mise en oeuvre des recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe»*,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

AFFIRME solennellement l'impérieuse nécessité de préserver le site du Golfe de Porto, seul espace insulaire à être inscrit au Patrimoine mondial de l'Humanité.

DEMANDE à ce titre au Gouvernement de suivre les recommandations de l'UNESCO et de prendre les dispositions nécessaires pour interdire tout forage exploratoire en Méditerranée occidentale.

RAPPELLE à cette occasion au Conseil Exécutif que l'Assemblée l'avait missionnée (Délibération n°11/035 du 28 janvier 2011) pour engager des discussions avec les autorités de Sardaigne et des îles Baléares afin d'engager auprès de l'Organisation Maritime Internationale une démarche interrégionale commune de classement de la partie Nord Ouest de la Méditerranée Occidentale en Zone Maritime Particulièrement Vulnérable, conjointe à l'initiative nationale soutenue dès 2009 par l'Etat, via l'engagement de Jean-Louis BORLOO.

DEMANDE à ce que le Conseil Scientifique de la Réserve de Scandola soit associé par les services de l'Etat à l'élaboration du rapport qui doit être rendu au Comité du patrimoine mondial au 1er février 2013.

DEMANDE au Gouvernement d'examiner à nouveau la demande d'adaptation législative ayant pour objet l'institution d'une taxe forfaitaire de mouillage pour tout navire de plaisance mouillant à l'ancre dans les parties non interdites du périmètre des réserves naturelles des Bouches de Bonifacio et de Scandola (délibération n°09/214 AC du 12 novembre 2009).